

N° 41/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 11 JUILLET 2024**

**OBJET : Délibération pour valider la création d'un deuxième emploi saisonnier au mois d'août 2024**

Le onze juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16

Secrétaire de séance : GIRAUD Sylvie

Convocation en date du : 24 juin 2024

**PRESENTS** : ACHIN Richard, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Thierry, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

**EXCUSÉS** : BARBAN Daniel (pouvoir donné à CATELAN Thierry), CATELAN Richard, GALLAND Daniel (pouvoir donné à ROCHAS Alain), GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique (pouvoir donné à GIRAUD Sylvie)

**ABSENT** : AUBERT Sylvain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutives.

Monsieur le Maire revient sur la délibération n°33/2024 prise le 22 mai 2024 concernant la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité sur la période juillet et août 2024.

Compte tenu de l'accroissement de l'activité plus importante que prévue, Monsieur le Maire propose de créer un deuxième emploi saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> août au 16 août 2024.

La commune recruterait ainsi deux agents saisonniers au mois d'août :

- 1 agent à temps plein du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2024 prévue par la délibération n°33/2024 du 22 mai 2024
- 1 agent à temps complet du 1<sup>er</sup> août au 16 août 2024

**COMMUNE d'AUBESSAGNE**

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43

Mail : [mairie@aubessagne.fr](mailto:mairie@aubessagne.fr)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

1- La création d'un emploi non permanent pour le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux semaines (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 1<sup>er</sup> août au 16 août 2024.

Cet agent assurera des fonctions équivalent à la catégorie (C) correspondant au grade d'agent technique polyvalent afin de réaliser les missions suivantes :

- Renforcer l'équipe technique pour mener :
- Des petits travaux dans les bâtiments publics
- L'entretien des Espaces verts

L'emploi non permanent est fixé pour un temps de travail à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires soit (35/35<sup>ème</sup>). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent

2- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, à Aubessagne, les jours mois et ans susdits.

LE MAIRE,  
Richard ACHIN

